

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1234

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : SOCIETE DE FINANCEMENT DE L'INNOVATION NUMERIQUE EN ESSONNE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 819 334 228

N° gestion : 2016 B 01366





SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DE L'INNOVATION NUMÉRIQUE EN ESSONNE

* * * * *

STATUTS CONSTITUTIFS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 2016
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 décembre 2016
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 2017
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2017
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2017
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2017
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 janvier 2018
Modifiés par la Décision n° 2018.004 du Président du 23 juin 2018
Modifiés par la Décision n° 2018.007 du Président du 03 octobre 2018
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2018
Modifiés par la Décision n° 2018.009 du Président du 09 janvier 2019
Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 mars 2019
Modifiés par la Décision n° 2019.004 du Président du 01 novembre 2019

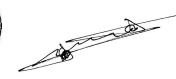
Société par Actions Simplifiée

Au capital de 589.420,00 €

Siège social : 19 Avenue de Sénart, 91230 - Montgeron

Page 1 sur 20

40





SFINE

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur VALAT Eric demeurant 19 Avenue de Sénart, 91230 - Montgeron né le 23/09/1954 à SAINT-AFFRIQUE (12), de nationalité Française.

ET

Monsieur GARNIER Stéphane demeurant 14 rue Vouillé, 75015 - Paris né le 27/11/1979 à HOUSTON USA, de nationalité Française.

ET

Monsieur MOUGEY Philippe demeurant E1612 Résidence LE MARISOL Lieu-dit Bas-du-Fort, 97190 - Le GOSIER né le 17/08/1957 à SAIGNELEGIER SUISSE, de nationalité Française.

ET

Monsieur LY Eric demeurant 117 Boulevard de Stalingrad, 94400 - Vitry-sur-Seine né le 01/12/1987 à EVREUX (27), de nationalité Française.

ET

Madame KHAMPILAVONG Vilaysouk demeurant 23 Rue du Commerce, 75015 - Paris né le 06/11/1978 à PHIAVAT LAOS, de nationalité Laotienne.

ET

Monsieur SARAIVA Bertrand demeurant 7 Rue du Moulin Vert, 94400 - Vitry-Sur-Seine né le 12/05/1986 à VERDUN (55), de nationalité Française.

ET

Monsieur LE PETILLON Mathieu demeurant 6 Rue de Rambouillet, 75012 PARIS né le 14/04/1988 à QUIMPER (29), de nationalité Française.

ET

Monsieur DROIT Hervé demeurant 8 Villa Saint-Pierre, 94220 - Charenton le Pont né le 06/01/1993 à LONGJUMEAU (91), de nationalité Française.

Ci-après dénommé(s) le ou les « Associés »
D'UNE PART,

TERMINOLOGIE :

Associé(s) : désigne individuellement ou ensemble les personnes morales et physiques titulaires d'au moins une action de la Société.

Dirigeant(s) : désigne le Président de la Société ainsi que le ou les éventuel(s) Directeur(s) Général(ux).

Société : désigne la société en formation déterminée par les présents statuts, destinée à acquérir la personnalité morale.





SFINE

Les Associés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

TITRE I : FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE SOCIAL, DUREE ET EXERCICE SOCIAL.

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée (SAS), régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les dispositions de droit commun et du Code de commerce applicables à toute société, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La Société est dénommée de la manière suivante : SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DE L'INNOVATION NUMÉRIQUE EN ESSONNE.

La Société a le sigle suivant : SFINE.

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Siège social

La Société aura son siège social à l'adresse suivante : 19 Avenue de Sénart, 91230 - Montgeron.

Article 4 - Objet social

La Société a pour objet social, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Holding passive dont l'objet exclusif est de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles non cotées sur un marché réglementé, répondant à la définition de "petites entreprises" au sens communautaire, créées depuis moins de cinq ans et en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et/ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Article 5 - Durée

La Société est formée pour une durée indéterminée fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée.

Le ou les Associés devront être consultés au moins un (1) an avant la date d'expiration pour décider de la prorogation ou non de la durée de la Société.





SFINE

À défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de création de la Société en formation et sera clôturé le 31 décembre 2016.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 7 - Apports

7.1 - Associé : Monsieur VALAT Eric

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, Monsieur VALAT Eric apporte en numéraire la somme de 50.000 €.

Les actions représentant l'apport en numéraire susvisés sont totalement et intégralement libérées.

7.2 - Associé : Monsieur GARNIER Stéphane

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, Monsieur GARNIER Stéphane apporte en numéraire la somme de 15.000 €.

Les actions représentant l'apport en numéraire susvisés sont totalement et intégralement libérées.

7.3 - Associé : Monsieur MOUGEY Philippe

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, Monsieur MOUGEY Philippe apporte en numéraire la somme de 6.000 €.

Les actions représentant l'apport en numéraire susvisés sont totalement et intégralement libérées.

7.4 - Associé : Monsieur LY Eric

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, Monsieur LY Eric apporte en numéraire la somme de 5.000 €.

Les actions représentant l'apport en numéraire susvisés sont totalement et intégralement libérées.

7.5 - Associé : Madame KHAMPILAVONG Vilaysouk

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, Madame KHAMPILAVONG Vilaysouk apporte en numéraire la somme de 3.000 €.

Les actions représentant l'apport en numéraire susvisés sont totalement et intégralement libérées.

7.6 - Associé : Monsieur SARAIVA Bertrand

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, Monsieur SARAIVA Bertrand apporte en numéraire la somme de 2.500 €.

Les actions représentant l'apport en numéraire susvisés sont totalement et intégralement libérées.



7.7 - Associé : Monsieur LE PETILLON Mathieu

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, Monsieur LE PETILLON Mathieu apporte en numéraire la somme de 2.000 €.

Les actions représentant l'apport en numéraire susvisés sont totalement et intégralement libérées.

7.6 - Associé : Monsieur DROIT Hervé

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société, Monsieur DROIT Hervé apporte en numéraire la somme de 1.000 €.

Les actions représentant l'apport en numéraire susvisés sont totalement et intégralement libérées.

7.7 - Dépôt des fonds

La somme de 84.500,00 € a été déposée, au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation.

Ce dépôt est attesté par le Certificat du dépositaire établi en date du 26/03/2016, par la banque Société Générale, située 95 Avenue de la République 91230 Montgeron.

Article 8 - Capital social

En conséquence des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2016 et du 24 octobre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 82.000 euros, par voie d'émission de 8.200 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, pour le porter de 84.500 euros à 166.500 euros.

En conséquence des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 38.500 euros, par voie d'émission de 3.850 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, pour le porter de 166.500 euros à 205.000 euros.

En conséquence des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 86.430 euros, par voie d'émission de 8.643 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, pour le porter de 205.000 euros à 291.430 euros.

En conséquence des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2017 et du 25 septembre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 80.500 euros, par voie d'émission de 8.050 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, pour le porter de 291.430 euros à 371.930 euros.

En conséquence des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2017 et du 30 octobre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 58.710 euros, par voie d'émission de 5.871 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, pour le porter de 371.930 euros à 430.640 euros.

En conséquence des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 17.300 euros, par voie d'émission de 1.730 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, pour le porter de 430.640 euros à 447.940 euros.

En conséquence des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 19.270 euros, par voie d'émission de 1.927 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, pour le porter de 447.940 euros à 467.210 euros.

En conséquence de la décision n° 2018.004 du Président en date du 23 juin 2018 (1^{ère} tranche), le capital social a été augmenté d'une somme de 23.250 euros, par voie d'émission de 2.325 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, pour le porter de 467.210 euros à 490.460 euros.



SFINE

En conséquence de la décision n° 2018.004 du Président en date du 23 juin 2018 (2^{ème} tranche), le capital social a été augmenté d'une somme de 11.500 euros, par voie d'émission de 1.150 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, pour le porter de 490.460 euros à 501.960 euros.

En conséquence de la décision n° 2018.007 du Président en date du 03 octobre 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 31.000 euros, par voie d'émission de 3.100 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, pour le porter de 501.960 euros à 532.960 euros.

En conséquence des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2018 et de la décision n° 2018.009 du Président en date du 09 janvier 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 30.610 euros, par voie d'émission de 3.061 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, pour le porter de 532.960 euros à 563.570 euros.

En conséquence des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 14.600 euros, par voie d'émission de 1.460 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, pour le porter de 563.570 euros à 578.170 euros.

En conséquence des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2019 et de la décision n° 2019.004 du Président en date du 01 novembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 11.250 euros, par voie d'émission de 1.125 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, pour le porter de 578.170 euros à 589.420 euros.

Le capital social est fixé à la somme de 589.420 euros.

Le capital social est divisé en actions de même catégorie d'une valeur nominale de 10 euros chacune, au nombre de **58.942**, souscrites et libérées dans les conditions prévues à l'article « apports ».

Une cession de 300 actions (cédante Madame Vilaysouk KHAMPILAVONG, cessionnaire Monsieur Eric VALAT) autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 février 2017 a eu lieu le 15 mai 2017.

Une cession de 100 actions (cédant Monsieur Hervé DROIT, cessionnaire Monsieur Jacques GARNIER) autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2017 a eu lieu le 25 septembre 2017.

Une cession de 250 actions (cédant Monsieur Eric LY, cessionnaire Monsieur Alain BEAUJEAN) autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2017 a eu lieu le 30 janvier 2018.

Une cession de 250 actions (cédant Monsieur Eric LY, cessionnaire Monsieur Pierre VIOLANTE) autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2017 a eu lieu le 30 janvier 2018.

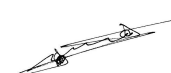
Une cession de 100 actions (cédant Monsieur Mathieu LE PETILLON, cessionnaire Monsieur Arnaud BARROUX) autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2017 a eu lieu le 30 janvier 2018.

Une cession de 250 actions (cédant Monsieur Bertrand SARAIVA, cessionnaire Monsieur Philippe MOUGEY) autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2017 a eu lieu le 08 mars 2018.

Une cession de 100 actions (cédant Monsieur Mathieu LE PETILLON, cessionnaire Monsieur Lucien GATTINO) autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2017 a eu lieu le 20 juin 2018.

Une cession de 370 actions (cédant Monsieur Eric VALAT, cessionnaire Monsieur Guillaume SARTON) autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2019 a eu lieu le 30 mars 2019.

Une cession de 370 actions (cédant Monsieur Eric VALAT, cessionnaire Monsieur James BARENS) autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2019 a eu lieu le 30 mars 2019.





SFINE

Une cession de 185 actions (cédant Monsieur Eric VALAT, cessionnaire Monsieur Philippe MOUGEY) autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2019 a eu lieu le 30 mars 2019.

Une cession de 185 actions (cédant Monsieur Eric VALAT, cessionnaire Monsieur Philippe DELMARRE) autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2019 a eu lieu le 30 mars 2019.

Une cession de 110 actions (cédant Monsieur Eric VALAT, cessionnaire Monsieur Pierre-Yves SAMSON) autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2019 a eu lieu le 30 mars 2019.

Une cession de 110 actions (cédant Monsieur Eric VALAT, cessionnaire Monsieur Lucien GATTINO) autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2019 a eu lieu le 30 mars 2019.

Une cession de 90 actions (cédant Monsieur Eric VALAT, cessionnaire Monsieur Alain BEAUJEAN) autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2019 a eu lieu le 30 mars 2019.

Une cession de 90 actions (cédant Monsieur Eric VALAT, cessionnaire Monsieur Pierre VIOLANTE) autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2019 a eu lieu le 30 mars 2019.

Une cession de 41 actions (cédant Monsieur Eric VALAT, cessionnaire Monsieur Franck ZUILI) autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2019 a eu lieu le 30 mars 2019.

Une cession de 300 actions (cédant Monsieur Cyril REINHARD, cessionnaire Monsieur Ghislain DE BAILLIENCOURT) autorisée par l'assemblée générale ordinaire (points divers) du 19 juin 2019 a eu lieu le 30 juin 2019.

Une cession de 85 actions (cédant Monsieur Joseph BERNARDO, cessionnaire Monsieur Ghislain DE BAILLIENCOURT) autorisée par l'assemblée générale ordinaire (points divers) du 19 juin 2019 a eu lieu le 30 juin 2019.

Les actions sont réparties de la manière suivante après l'augmentation de capital décidée par décision n° 2019.004 du Président en date du 01 novembre 2019 et attestée par le Constat de réalisation définitive de l'augmentation de capital en date du 20 décembre 2019 :

- Monsieur Eric VALAT, à concurrence de 8.255 actions ordinaires
- Monsieur Pierre VIOLANTE, à concurrence de 4.907 actions ordinaires
- Monsieur Alain BEAUJEAN, à concurrence de 4.906 actions ordinaires
- Monsieur Lucien GATTINO, à concurrence de 3.489 actions ordinaires
- Monsieur Philippe MOUGEY, à concurrence de 3.265 actions ordinaires
- Monsieur Philippe DELMARRE, à concurrence de 3.152 actions ordinaires
- Monsieur Charles BARALLE, à concurrence de 2.475 actions ordinaires
- Monsieur Arnaud BARROUX, à concurrence de 2.300 actions ordinaires
- Monsieur Jacques GARNIER, à concurrence de 2.004 actions ordinaires
- Monsieur Stéphane GARNIER, à concurrence de 2.000 actions ordinaires
- Monsieur Olivier MAST, à concurrence de 1.877 actions ordinaires
- Monsieur Cyril REINHARD, à concurrence de 1 701 actions ordinaires
- Monsieur James BARENS, à concurrence de 1.638 actions ordinaires
- Monsieur Ghislain DE BAILLIENCOURT, à concurrence de 1.185 actions ordinaires
- Monsieur Xavier CHARPENTIER, à concurrence de 1.112 actions ordinaires
- Monsieur Xavier LAMIRAULT, à concurrence de 970 actions ordinaires
- Monsieur Pierre-Yves SAMSON, à concurrence de 932 actions ordinaires
- Monsieur David MAST, à concurrence de 844 actions ordinaires
- Monsieur Denis BANLIER, à concurrence de 800 actions ordinaires
- Monsieur Dimitri FRANCOIS, à concurrence de 771 actions ordinaires
- Madame Odile FAGE, à concurrence de 680 actions ordinaires
- Monsieur Eric FLOQUART, à concurrence de 667 actions ordinaires
- Monsieur William BAILHACHE, à concurrence de 667 actions ordinaires

Page 7 sur 20





SFINE

- Monsieur Franck ZUILI, à concurrence de 587 actions ordinaires
- Monsieur Harry ZARROUK, à concurrence de 570 actions ordinaires
- Monsieur Guillaume SARTON, à concurrence de 570 actions ordinaires
- Monsieur Gabriel DANON, à concurrence de 550 actions ordinaires
- Madame Claire MONTESINOS, à concurrence de 525 actions ordinaires
- Monsieur Johann VADELORGE, à concurrence de 500 actions ordinaires
- Monsieur Patrick SAKSIK, à concurrence de 500 actions ordinaires
- Monsieur Vincent MAYEN à concurrence de 500 actions ordinaires
- Madame Mathilde ARAI, à concurrence de 400 actions ordinaires
- Madame Anne-Marie HELENON, à concurrence de 400 actions ordinaires
- Monsieur Serge ROCCO, à concurrence de 350 actions ordinaires
- Monsieur Julien DAI, à concurrence de 334 actions ordinaires
- Madame Iana KOBELEVA, à concurrence de 334 actions ordinaire
- Monsieur Xavier MULLER, à concurrence de 325 actions ordinaires
- Madame Olivia FLIPO, à concurrence de 250 actions ordinaires
- Monsieur Joseph BERNARDO, à concurrence de 215 actions ordinaires
- Monsieur Gérard DESLAURIER, à concurrence de 200 actions ordinaires
- Monsieur Philippe BOT, à concurrence de 200 actions ordinaires
- Monsieur Stanislas DE MONTLEBERT, à concurrence de 160 actions ordinaires
- Monsieur Franck EKOUE, à concurrence de 144 actions ordinaires
- Madame Sonia ARROUAS, à concurrence de 143 actions ordinaires
- Monsieur Dominique VALADE, à concurrence de 143 actions ordinaires
- Monsieur Patrick LUTHIER, à concurrence de 143 actions ordinaires
- Madame Vilaysouk KHAMPIAVONG, à concurrence de 142 actions ordinaires
- Monsieur Babacar N. SECK, à concurrence de 100 actions ordinaires
- Monsieur Philippe FOURNIER, à concurrence de 60 actions ordinaires

Article 9 - Modification du capital social

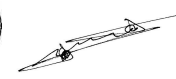
Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés.

Le capital est augmenté par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres existants.

Toute nouvelle augmentation du capital en numéraire ne sera possible qu'après entière libération du capital déjà souscrit.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des Associés qui décide l'augmentation de capital peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la Loi.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés, dans le respect des conditions prévues par la Loi, sans porter atteinte à l'égalité des Associés.



Article 10 - Forme et droits attachés aux actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la Loi.

À la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit à une voix dans les votes et délibérations, ainsi qu'un droit de représentation dans les assemblées générales. Elle donne également droit à une information et à la communication des livres et documents sociaux, dans les conditions prévues par la Loi.

Conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président devra être communiquée au Commissaire aux comptes.

La propriété d'une action entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions sociales.

Les Associés ne sont pas tenus au passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 11 - Indivisibilité des actions - Démembrement de propriété des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. À défaut, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, sauf convention contraire signifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions de l'assemblée générale extraordinaire. Cependant le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et informé de toute consultation écrite.

TITRE III : TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

Article 12 - Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le demeurent après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Personnes soumises à agrément

Toute transmission d'actions, y compris entre Associés, est soumise à l'agrément préalable des Associés.

La transmission désigne toute cession, toute mutation, toute aliénation, tout transfert d'actions, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, y compris par voie d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine, de constitution de fiducie ou de trust, de nantissement, de changement de contrôle direct ou indirect de toute personne morale le cas échéant, de succession ou de liquidation de communauté ou d'indivision, ainsi que toute autre opération de quelque nature que ce soit ayant pour effet ou pour finalité, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, fermement ou sous condition, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'opérer une quelconque modification dans la propriété des actions, en ce compris ses démembrements.

Procédure d'agrément

En cas de transmission soumise à l'agrément des Associés, le projet de transmission est notifié à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert.

Le Président dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de cette notification pour convoquer l'assemblée des Associés pour qu'ils délibèrent sur ce projet de transmission, ou pour consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

Il est précisé que l'Associé cédant peut prendre part au vote.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de transmission pour notifier la décision des Associés au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si à l'issue de ce délai, les Associés n'ont pas fait connaître leur décision, leur consentement à la transmission est réputé acquis.

Si les Associés ont refusé de consentir à la transmission, les Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions à un prix fixé d'un commun accord entre les parties, ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si l'Associé cédant renonce à la cession de ses actions dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et les acquéreurs.

Les actions de l'Associé cédant peuvent également être rachetées par la Société. Le Président convoque une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à ce rachat et, de décider dans le même temps de réduire le capital de la Société. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois (3) mois indiqué ci-dessus.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois, l'Associé cédant peut réaliser la transmission initialement projetée. L'agrément requis pour la cession des actions est octroyé par les Associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires dans les conditions ci-après.

L'agrément requis pour la cession des actions est octroyé par le consentement des Associés représentant plus de la moitié des actions.

Article 13 - Nantissement d'actions

Tout nantissement d'actions devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent article pour les transmissions d'actions.



Article 14 - Location d'actions

La location d'actions est interdite.

TITRE IV : PRESIDENCE, DIRECTION, CONSEIL STRATEGIQUE, COMITE DE SELECTION

Article 15 - Nomination des Dirigeants

La Société est gérée et administrée par un Président et éventuellement des Directeurs Généraux, personnes physiques.

Les Dirigeants sont uniquement des Associés de la Société.

15.1 - Conditions de nomination du Président

En cas de pluralité d'Associés, le Président est nommé, renouvelé et révoqué par décision collective ordinaire des Associés.

La décision qui le nomme fixe la durée de son mandat et les modalités de son éventuelle rémunération.

Le Président de la Société est désigné par les Associés sans limitation de durée, sauf décision différente des Associés.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Est nommé, à compter du 26.03.2016, en qualité de Dirigeant de la Société :

Monsieur VALAT Eric, demeurant 19 Avenue de Sénart 91230 – Montgeron, Associé de la Société et ce en tant que **Président**.

15.2 - Conditions de nomination des Directeurs Généraux

Le Président pourra nommer et révoquer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société.

La décision nommant le Directeur Général fixera l'étendue de ses fonctions, sa durée et les modalités de son éventuelle rémunération.

En conséquence des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 octobre 2017, la Gouvernance de la Société est modifiée comme suit :

Création d'un Conseil Stratégique

Le Conseil Stratégique valide les orientations stratégiques, la forme (OCA, ACTIONS, BSA...) et les montants relatifs aux investissements financiers de la société dans les entreprises éligibles conformément à l'objet social de la société.

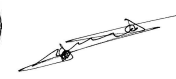
15.3 Conditions de nomination des membres du Conseil Stratégique

Il est composé de 12 membres au maximum.

De droit : Le Président de la Société, les Secrétaires généraux du Conseil Stratégique et du Comité de Sélection (confer §15.4) **nommés et révoqués par décision du Président** et les Associés détenant au moins 5% du capital au 1^{er} janvier de l'année de leur nomination.

Par décision du Président, et jusqu'à un maximum de 12 membres, parmi les autres Associés non membres de droit.

cep



La durée des fonctions des membres du Conseil Stratégique est fixée à 3 ans à compter du jour de leur nomination.

Ils peuvent être révoqués, à l'exception desdits Secrétaires Généraux, par décision du Conseil stratégique sur proposition du Président et **ce à la majorité des 2/3 des voix** des membres présent lors de ladite session délibérative et le constituant, le membre sujet à révocation ne participe pas au vote, cette révocation pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

Le conseil stratégique se réunit sur convocation du président au moins quatre fois par an, ainsi qu'à la demande d'au moins la moitié des membres.

Le Conseil stratégique ne peut siéger, que si, au moins 50% de ses membres sont présents.

Ces décisions sont prises **à la majorité simple (50%) des voix** desdits membres présents lors de ladite session délibérative et le constituant, le Président en est membre permanent et le dirige, en cas d'absence il est suppléé par le Secrétaire général dudit Conseil ou à défaut du Comité de Sélection. En cas d'égalité lors du vote, la voix du Président de séance compte double.

Création d'un Comité de Sélection

Le Comité de Sélection valide les choix d'investissements financiers de la société dans les entreprises éligibles conformément à l'objet social de la société.

15.4 Conditions de nomination des membres du Comité de Sélection

Tous les Associés sont membres de droit.

Le Comité de Sélection ne peut siéger, que si, au moins 10 associés sont présents.

Ces décisions sont prises **à la majorité qualifiée (2/3) des voix** desdits membres présents lors de ladite session délibérative et le constituant, le Président en est membre permanent et le dirige, en cas d'absence il est suppléé par le Secrétaire général dudit Comité ou à défaut du Conseil Stratégique.

Article 16 - Cessation des fonctions des Dirigeants

Les fonctions des Dirigeants prennent fin par leur décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La décision de révocation des Dirigeants peut ne pas être motivée.

En cas de pluralité d'Associés, les Dirigeants sont révoqués par décision collective ordinaire des Associés représentant plus de 50 % des voix. Si cette majorité n'est pas obtenue sur première consultation, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 17 - Pouvoirs des Dirigeants

17.1 - Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.



SFINE

Le Président est investi, en vertu de la Loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'Associés.

17.2 - Directeurs généraux

Sauf décision contraire, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs à l'égard des tiers que le Président.

Toute limitation statutaire des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers.

Article 18 - Responsabilité des Dirigeants

Le Président et les Directeurs Généraux sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par eux dans leur gestion.

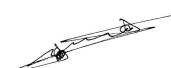
Article 19 - Rémunération des Dirigeants

Les Associés peuvent décider d'allouer une rémunération au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

Tout Dirigeant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article 20 - Comité d'entreprise

Conformément à l'article L 2323-66 du Code du travail, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail auprès du Président de la Société.



TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - Conventions entre un Dirigeant ou un Associé et la Société

Conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux comptes, s'il en est nommé un, ou le Président, présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent aux Dirigeants de la Société.

Article 22 - Décisions des Associés

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

22.1 - Forme et validité des décisions collectives

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les Associés, au choix du Président.

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la Loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses Dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Les autres décisions relèvent des Dirigeants.

Les décisions prises conformément à la Loi et aux statuts obligent tous les Associés.

Page 14 sur 20



Les assemblées d'Associés sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

Les Associés sont convoqués par lettre simple, lettre recommandée avec avis de réception, ou voie électronique, indiquant l'ordre du jour dans un délai minimum de quinze (15) jours. Ce délai de quinze (15) jours est ramené à huit (8) jours en cas de décès du Président.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les Associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président. Ces convocations comportent également l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la Société devra recueillir le consentement de chaque Associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les Associés sont présents.

22.2 - Information des Associés

Toute décision collective doit être précédée d'une information des Associés comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des Associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- Rapport du Président ;
- Texte des projets de résolution ;
- Rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq (5) derniers exercices devront être adressés aux Associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.



22.3 - Majorités requises et quorum

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises :

- À l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un Associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société à responsabilité limitée ou en société civile ;
- À la majorité requise à l'article « Transmission des actions » prévus dans les présents Statuts dans le cadre de l'agrément de nouveaux Associés ;
- Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions.

En outre, les décisions collectives extraordinaires nécessitent pour leur validité :

- Un quorum du quart (1/4) des actions lors de la première convocation,
- Et un quorum d'un cinquième (1/5ème) des actions sur deuxième convocation. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

22.4 - Procès-verbaux et actes unanimes

Les délibérations sont constatées sur un procès-verbal établi et signé par le Président, sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège social. Le procès-verbal contient les éléments suivants : la date et lieu de réunion, les noms et prénoms des Associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les décisions par acte unanime sont constatées dans un acte sous seing privé ou notarié et sont prises à l'unanimité des Associés sans délai ni formalisme.

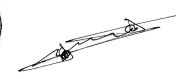
En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

22.5 - Visio-conférence et autres moyens de Télécommunications

Conformément à l'article L.225-107 du Code de commerce, les Associés peuvent participer aux assemblées générales par visio-conférence ou par tous autres moyens de télécommunication, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les Associés participant par visio-conférence et autres moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cependant, la visio-conférence et autres moyens de télécommunication ne sont pas autorisés pour la participation aux décisions d'assemblées dans les cas suivants :

- Approbation des comptes sociaux annuels,
- Approbation des comptes consolidés annuels ;
- Nomination, Rémunération, Révocation des Dirigeants.



Article 23 - Clause d'exclusion

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée pour juste motif, pour les cas suivants :

- Manquement grave aux obligations des présents statuts ;
- Comportement préjudiciable à la Société et/ou aux Associés ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrence de celle exercée par la Société ;
- Condamnation pénale pour crime ou délit prononcé à l'encontre de l'Associé concerné ;
- Révocation de l'Associé de ses fonctions de mandataire social.

Lorsqu'un Associé est susceptible d'être exclu de la Société, celui-ci est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception quinze (15) jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion. La convocation mentionne le motif invoqué pour l'exclusion et la date retenue pour statuer sur cette exclusion, afin de pouvoir constituer sa défense lui-même ou accompagné d'un représentant.

Les Associés statuent par décision collective à la majorité requise pour les décisions ordinaires sur le prononcé de l'exclusion. L'Associé susceptible d'être exclu participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. Il peut présenter des observations. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé et elle est notifiée dans les dix (10) jours suivants la décision à l'Associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception.

L'exclusion entraîne la suspension des droits pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu. Le prix de rachat des actions suite à l'exclusion d'un Associé est fixé par les parties, ou, à défaut d'accord, est déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE VI : AFFECTATION DES RESULTATS, REPARTITION DES BENEFICES

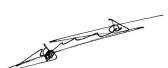
Article 24 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

En cas d'Associé unique, celui-ci établit l'inventaire et les comptes annuels. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes. Le rapport de gestion est établi chaque année par l'Associé unique et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Conformément à l'article L. 232-1 du Code de commerce, le Président Associé unique personne physique est dispensé d'établir un rapport de gestion chaque année lorsque l'activité ne dépasse pas à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants : 1 million d'euros pour le total du bilan, 2 millions d'euros pour le chiffre d'affaires hors taxes, 20 personnes pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

A la clôture de l'exercice, le Président dresse l'inventaire des éléments d'actifs et de passif existants à cette date. Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe complétant ces deux documents.



En cas de pluralité d'Associés, il est dressé à la clôture de chaque exercice, à l'initiative du Président, les comptes sociaux comportant : les comptes annuels, le rapport de gestion, les documents portant sur l'affectation du résultat, le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant et le procès-verbal de l'assemblée d'approbation des comptes, ou extrait du procès-verbal de cette assemblée contenant la proposition d'affectation du résultat et la résolution de l'affectation votée.

L'Associé unique ou l'assemblée des Associés approuve les comptes sociaux dans le délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède cette assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sociaux annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes sociaux annuels sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société dans les conditions réglementaires.

Article 25 - Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur l'éventuel bénéfice constaté après approbation des comptes sociaux, diminué le cas échéant des pertes antérieures et augmenté des précédents reports, est prélevé en premier lieu cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, afin de déterminer le bénéfice distribuable.

Le prélèvement pour constituer la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, et recommence lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur proposition du Président, l'assemblée des Associés détermine sur ce bénéfice distribuable toutes sommes qu'elle juge convenable de prélever pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou pour être affectée à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'Associé unique ou réparti entre les Associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou par l'assemblée des Associés. Toutefois, le paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

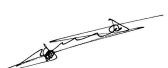
TITRE VII : DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 26 - Dissolution

En matière de dissolution, la Société est soumise aux dispositions communes de l'article 1844-7 du Code civil.

En cas de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, la Société pourra être dissoute dans les conditions fixées aux articles L. 225-248 du Code de commerce en cas de non régularisation de sa situation dans un délai de deux (2) ans.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.



Conformément à l'article 1844-5 du code civil, les dispositions relatives à la transmission universelle du patrimoine ne sont pas applicables aux sociétés dont l'Associé unique est une personne physique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 - Liquidation

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation, conformément aux dispositions des articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de commerce, ainsi que des articles R. 237-1 à R. 237-9 du Code de commerce.

La dénomination de la Société devra donc être suivie de la mention « société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le ou les liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La collectivité des Associés subsiste lors de la liquidation, dans les mêmes conditions d'attributions qu'au cours de la vie sociale. Les pouvoirs des Dirigeants et du Commissaire aux comptes le cas échéant, prennent fin à compter de la dissolution.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 28 - Contestation

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la loi française et à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

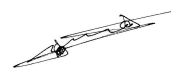
TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront supportés par la Société, qui les portera en frais d'établissement, et devront être amortis sur les premiers exercices avant la distribution de bénéfices.

Article 30 - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Article 31 - Actes et engagements pris pour le compte de la société en formation

31.1 - Actes et engagements antérieurs à la signature des statuts

Un état des actes dressés antérieurement à la signature des présents statuts est annexé aux présents statuts. Cet état des actes énumère une liste exhaustive des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteraient pour la Société.

Ces engagements sont repris par la Société à la signature des présents statuts et seront réputés avoir été souscrit par elle dès l'origine à compter de son immatriculation.

31.2 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Dans l'attente de l'accomplissement de la formalité d'immatriculation, l'assemblée des Associés peut donner mandat à toute personne de son choix de remplir toutes les formalités nécessaires à la régularisation de la Société et notamment, accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Signature(s)

Fait à Montgeron en 3 exemplaires originaux,
Le 20 décembre 2019,

Signature du Président de la Société
Précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

VALAT Eric

Société de Financement de l'Innovation Numérique en Essonne
SAS au capital de : 589.420,00 euros
19 Avenue de Sénart 91230 MONTGERON
SIRET N° 819 334 228 00015
courriel : eric.valat@sfine.fr téléphone : +33608436556
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR95819334228

